



## COMMUNE DE PORT- VENDRES

### DÉCISION n° 28/2023

**Objet :** Convention de mise à disposition d'un local communal à titre gracieux à l'Association « Les anciens marins »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le bâtiment central de la caserne du fer à cheval place de l'Obélisque, dispose d'une salle,

**CONSIDERANT** que l'Association «Les anciens marins» propose de faire découvrir les métiers de la mer par le biais d'expositions d'objets en lien avec la mer, la pêche et la marine,

**CONSIDERANT** l'intérêt porté par l'Association «Les anciens marins» pour disposer d'un local,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De passer une convention de mise à disposition pour la salle communale située dans le bâtiment de la caserne du fer à cheval, place de l'Obélisque à Port-Vendres (66660), avec l'Association «Les anciens marins», représentée par Monsieur Claude CASTEJON, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 25 rue de la Liberté à Port-vendres – 66660.

**Désignation du local:** Le local concerné se situe à l'extrémité du bâtiment à l'aile droite de la caserne du fer à cheval pour une superficie totale de 45 m<sup>2</sup>.

**Durée:** La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

**Conditions financières:** La Commune met à disposition de l'Association, les locaux à titre gratuit.

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023.

Le Maire,  
Grégory MARTY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Acte rendu exécutoire  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :  
Et publication ou notification du :  
Affichée du : au :

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20230130-DEC28-2023-AI  
Date de télétransmission : 10/02/2023  
Date de réception préfecture : 10/02/2023